

Page d'accueil

Décision DCC 01-076

du 13 août 2001

GNIMAGNON Casimir

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Avantages d'une décision de la Cour
3. Incompétence
4. Interpellation d'un citoyen
5. Violation de la Constitution

La Cour est incompétente pour faire suite aux avantages liés à sa décision.

En outre, l'interpellation d'un citoyen dans le cadre d'une affaire civile constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 4 décembre 2000 sous le numéro 1841/0117/REC, par laquelle Monsieur Casimir Gnimagnon porte « plainte contre Monsieur Léopold Gbedji et l'Inspecteur Oni » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Casimir Gnimagnon expose que, suite à un différend qui l'oppose à Monsieur Léopold Gbedji et qui porte sur un contrat-vente relatif à une moto à usage taxi, l'inspecteur de Police Jules Oni, sans l'avoir écouté, l'a fait enfermer de dix heures à dix-huit heures avec injonction de rembourser intégralement la dette de dix-huit mille cinq cents (18 500) francs, objet dudit différend ; qu'il demande à la Cour de dire et juger qu'une telle garde à vue est illégale ; que l'inspecteur Jules Oni est coupable de violation de la Constitution de la République du Bénin et Monsieur Gbedji son complice ; que la police est incompétente pour connaître d'une affaire civile et que « la victime tire tous les avantages de la décision à venir... » ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution définissent les domaines de compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'elle est juge de la

constitutionnalité et non de la légalité ; qu'elle n'est donc pas compétente pour faire suite aux avantages éventuels liés à sa décision ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire principal de Police André Tchekounou souligne que « le nommé Gnimagnon a souscrit à un contrat-vente au sujet d'une moto à usage taxi avec le sieur Léopold Gbedji ... qu'il n'a pas respecté, restant devoir à ce dernier la somme de vingt-huit mille cinq cents (28 500) francs qu'il ne veut pas payer » ; que toutes les démarches en vue de récupérer ses sous étant vaines, le sieur Gbedji Léopold, professeur, a sollicité l'intervention de la Police pour récupérer ses fonds ; qu'il développe que « c'est à la suite de la troisième convocation qu'il a daigné se présenter au Commissariat central où, ayant reconnu les faits », il a signé un engagement de rembourser ladite somme en deux mensualités ; qu'il affirme qu'il « n'a pas fait l'objet d'une quelconque mesure de garde à vue au Commissariat central de Cotonou » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant a été interpellé dans le cadre d'une affaire civile et enfermé dans les locaux du Commissariat central de Cotonou de 10 heures à 18 heures ; que, dès lors, une telle interpellation par l'Inspecteur Jules Oni du Commissariat central de Cotonou est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} La Cour est incompétente en ce qui concerne les avantages liés à sa décision.

Article 2 L'interpellation de Monsieur Casimir Gnimagnon par l'inspecteur Jules Oni du Commissariat central de Cotonou est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Monsieur Casimir Gnimagnon, au commissaire central de la ville de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**